Soixante-dix-neuvième année — N° 4034 24 rejeb 1410 (21 février 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH — Numéro des années antérieures : 6 DH — Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 650-24 - 650-25 / 651-79 - 654-13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit-acheteur augmenté du montant additionnel relatif à la prime assurance-crédit conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander SA de C.

Décret n° 2-89-833 du 25 joumada II 1410 (23 janvier 1990) approuvant la convention de crédit-acheteur de 10.626.020 dollars USA augmenté du montant additionnel relatif à la prime assurance-crédit conclue le 5 joumada I 1410 (5 décembre 1989) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne 138

Douane. — Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1758-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 138

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1759-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits (position 49-07) 138

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 57-90 du 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1990, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 139

TEXTES PARTICULIERS

Entreprises minières. — Date des élections de certaines sections des commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 121-90 du 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990) fixant la date des élections de certaines sections des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières 144

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-90 du 20 joumada II 1410 (18 janvier 1990) fixant la liste des brevets ouvrant aux officiers-mariniers et quartiers-maîtres de première classe non embarqués spécialistes de la Marine Royale, qui en sont titulaires le droit à l'indemnité pour services maritimes prévue au titre VI bis de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) 145

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 25-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) relatif au concours d'admission aux écoles des cadres relevant du ministère de la santé publique 145

Arrêté du ministre de la santé publique n° 26-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) relatif au concours d'admission aux écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat relevant du ministère de la santé publique 146

Arrêté du ministre de la santé publique n° 27-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste 146

Arrêté du ministre de la santé publique n° 28-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : infirmier 154

Arrêté du ministre de la santé publique n° 29-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en psychiatrie 157

Arrêté du ministre de la santé publique n° 30-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en anesthésie 158

Arrêté du ministre de la santé publique n° 31-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : préparateur en pharmacie 159

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de la santé publique n° 32-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de rééducation 160

Arrêté du ministre de la santé publique n° 33-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de radiologie 162

Arrêté du ministre de la santé publique n° 34-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de statistique sanitaire 163

Pages

Arrêté du ministre de la santé publique n° 35-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien d'hygiène et d'assainissement 165

Arrêté du ministre de la santé publique n° 36-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de laboratoire 167

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la réforme agraire n° 56-90 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) portant organisation et fonctionnement du comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique 168

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-833 du 25 joumada II 1410 (23 janvier 1990) approuvant la convention de crédit-acheteur de 10.626.020 dollars USA augmenté du montant additionnel relatif à la prime assurance-crédit conclue le 5 joumada I 1410 (5 décembre 1989) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit-acheteur de 10.626.020 dollars USA augmenté du montant additionnel relatif à la prime assurance-crédit conclue le 5 joumada I 1410 (5 décembre 1989) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander SA de C pour le financement partiel de biens et services en provenance d'Espagne.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1410 (23 janvier 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1758-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) formant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 30 octobre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-201 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-69 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi susvisée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-239 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) délégant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les taxes d'effet équivalent perçues à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des produits désignés ou d'obligations et autres taxes similaires perçues à l'importation est suspendue.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 21 joumada II 1410 (19 janvier 1990).

Rabat, le 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990).

MOHAMED BERRADA.

La traduction en langue arabe a été publiée dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4033 du 17 rejeb 1410 (14 février 1990).

Arrêté du ministre des finances n° 1758-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 21 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 27 joumada II 1410 (25 janvier 1990).

Rabat, le 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1759-89 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 49.07-20, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- - signés et numérotés :		
8	49.07-51	- - - titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires validés	892.13	—
8	49.07-53	- - - carnets de chèques et analogues validés	892.13	—
8	49.07-59	- - - autres	892.13	—
		(Le reste sans changement.)		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4033 du 17 rejeb 1410 (14 février 1990).

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 57-90 du 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1990, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu les articles 37 et 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, durant l'année judiciaire 1990 et à compter du 1er janvier de ladite année, les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Elie Abecassis.
3° Meyer Toledano.
4° Mohamed El Janati.
5° Jacques Melia.
6° Pierre Rutili.
7° Gustave Roscelli.
8° Jean Vitalis.
9° Abderrahmane El Khatib.
10° Jean Paul Razon.
11° Mohamed Chakouri.
12° Louis Pancrazi.
13° Ali Benjelloun.
14° Vidal Serfaty.
15° El Maâti Bouabid.
16° Samy Lucien Benzaquin.
17° Mohamed Teber.
18° Paul Goubin.
19° Pierre Milante.
20° Georges Berdugo.
21° Ahmed Ben Mansour.
22° Mohamed Loudghiri.
23° Georges Benzaquin.
24° Ahmed Tahri.
25° Abderrahim Ben Abdeljalil.
26° Mohamed Chahid.
27° Ahmed El Hadi Aboulkacim.
28° Moubarak Khalil.
29° Abdellatif Semlali.
30° Abdelkader El Amrani.
31° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
32° Abdallah Farès.
33° Mohamed Lahlou.
34° Mohamed Berrada.
35° Abderrahmane El Iraqui El Housseini.
36° Abdelouahed Benjelloun.
37° Hassan Belhaj.
38° Jawad Benkirane.
39° Abderrafii Bentahila.
40° Mohamed Boukhoubza.
41° Mohamed Lahrizi.
42° Brahim Semlali
43° Mohamed Zerhouni.
44° Abderrahim Berrada.
45° Tayeb El Bouab.
46° Mohamed El Gazouli.
47° Abderrahmane El Jaï El Hakimi.
48° Driss Abinouh.
49° Abdelhaq Sefrioui.
50° Mohamed Abchir.
51° Abdeslam EL Abdallaoui.
52° Abdelouahed Maâch.
53° Mohamed Naciri.

Maîtres :

54° Ahmed Bakkou.
55° Abderrazzaq Rouissi.
56° Mohamed Ammor.
57° Mohamed EL Fekkak.
58° Abdelkader El Qaïssi.
59° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
60° Mohamed Abid Senhaji.
61° Abdelmalek Teber.
62° Abdellatif Benjelloun.
63° El Mokhtar Tazi.
64° Mohamed Afrit Bennani.
65° Ahmed Zine.
66° Mohamed EL Alaoui El Mohammadi.
67° Mahjoub Hafiz.
68° Driss Kitane.
69° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
70° Abdelhaq Kabbaj.
71° Moussa Tayeb.
72° Abdelaâziz Ben Zakour.
73° Ali Tazi Saoud.
74° Mostapha Elloumani.
75° Mohamed El Harnafi.
76° Abdallah EL Alaoui.
77° Abdelaâziz Bennani.
78° Abdelhamid Fadil Zerhouni.
79° Abderrahmane Kania.
80° Mohamed El Gharbi.
81° Mohamed Chikhaoui.
82° Mohamed EL Ghali El Alami.
83° Jamal Brahim Machichi
84° Seddiq Ezzaâri.
85° Hamid EL Andaloussi.
86° Hamid Lahbabi.
87° Abdallah Boumehdi.
88° Thami Bennis.
89° El Mekki Chraïbi.
90° Abdelhamid Smirès.
91° Mohamed Touzani.
92° Abdelaâziz El Khaldi.
93° Hassan El Idrissi El Keïtouni.
94° Abdelaâziz Lemrini.
95° Ali Benjelloun Hadj Hassan.
96° Abdellatif Rabah.
97° Mamoun El Fassi Fihri.
98° Lahcen Aderrab.
99° Mohamed El Kharchafi.
100° Abdallah Dermich.
101° Hammouda El Caïd.
102° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
103° Abdel-Ali El Alaoui El Mamoun.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

104° Mohamed Brahim El Messaoudi.
105° Abdallah Chbani.
106° Mohamed El Mouhtadi.
107° Omar Ben Dahmane.
108° Mohamed Rachid.
109° Ahmed Amjad.
110° Mohamed Karam.
111° Azeddine EL Ghazali.
112° Mohamed Remmal.
113° Ahmed Badr.
114° Mohamed Belkhadir.
115° Safia El Anbari.
116° Seddiq Harakat.
117° Mohamed Boumzough.
118° El Mehdi Belhaj Salmi.
119° Lahcen Rochd.
120° Azeddine Berrada.
121° Abderrahmane Sellami.
122° Mohamed Hammoud.
123° Ahmed Chakir Naciri.
124° Hassan El Ouazzani.
125° Abdellatîf El Abbassi.
126° Tahar EL Achki.
127° Abdelhaq Terrab.
128° Bouchaïb T'Radi.
129° Mohamed El Fassi.
130° Mohamed El Amine Brahma.
131° Azeddine El Kettani.
132° Ben Aïssa El Arfaoui.
133° Abdelhaï Sekkat.
134° Ali Aadil.
135° Saïd Ammor.
136° Hamid Abdelouahab Khalfi.
137° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
138° Abdelhamid Dziri.
139° Abdelhamid Nada.
140° Ahmed Lakhdar.
141° Mohamed El Haloui.
142° Bahia Lemnabhi.
143° Mohamed Moutii.
144° Mohamed Aniq.
145° Abdelaâziz El Alaoui El Hafidi.
146° Ahmed Chawqui.
147° Mohamed Chennouki.
148° Salah Fedda.
149° Azeddine El Abbassi.
150° Hassan Charhabili.
151° Mohamed Rajae Ben Souda.
152° Mohamed Rachid Skalli.
153° Tahar Ellahiani.
154° Thami Ababou.
155° Abdelhalim Nouri.
156° Rachid El Filali Adib.

Maîtres :

157° Ali Ibn Salim.
158° Abderrahmane Belkhadir.
159° Abdelaâziz Benkirane.
160° Abderrahmane Jaâfar.
161° Touria Ben Brahim.
162° Abdallah Boudhirine.
163° Ahmed El Kadiri.
164° Abdelaâziz El Kadmiri.
165° Mohamed El Ghazi.
166° Mostapha Lekhouildi.
167° Abdel-Ali Lahlou.
168° Khalid Naciri.
169° Youssef Errami.
170° Abdeslam EL Idrissi El Kaïtouni.
171° Abderrahim Fadel.
172° EL Hassan EL Ouazzani Chahidi.
173° Mohamed Chahbi.
174° Moulay EL Hassan El Madini.
175° Mostapha Zouanate.
176° EL Hassan Chaouni Ben Abdallah.
177° Abdelouahed Lemsaddaq.
178° Mohamed Omar Tayeb.
179° Hassan El Alaoui Sossi.
180° Mohamed El Alaoui Lemrani.
181° Abdeslam Jamal-Eddine.
182° Abdallah El Firdaouss.
183° Lahcen Oukhallou.
184° Saïda El Iraqui.
185° Abdallah El Oualladi.
186° Abdelkrim El Mansouri.
187° Mostapha El Alami.
188° Abou Bakr El Hadi Aboulkacim.
189° Abdeslam EL Alami.
190° Abdelhamid Amhaoud.
191° Abdeslam Saâd El Ouazzani Taïbi.
192° Mohamed Amiri.
193° Mohamed Ahmed El Alami.
194° Abdelaâziz Bouqarîî.
195° Mohamed Chani.
196° Abderrahmane Hassoune El Filali.
197° Thami EL Maâzi.
198° Salah Eddine Ben Rahhal.
199° Azzam EL Fechtali.
200° Ahmed Abed.
201° Mohamed Boukhris.
202° Abdelkader Saïl.
203° Mohamed El Habib Bakkou.
204° Bouchaïb Kharbachi.
205° Mohamed Zaïri Tlemsani.
206° Azeddine Manon.

Maîtres :

207° Lahcen Boukaïm.
208° Mohamed Mahmoud Taoujni.
209° Mohamed Saïss.
210° Abdeslam Belcadi.
211° Ahmed Taïf.
212° Mohamed Nassor.
213° Mohamed Mechbal.
214° Abdel-Ali Taknaouti.
215° Hassan Aarif.
216° Abdelhaï Bensouda.
217° Fawzi El Bouamrani.
218° Mohamed Taji.
219° Abdelkader Cherkaoui.
220° Abdeslam Raïss.
221° Brahim Baâli.
222° Abdellatif Benkirane.
223° Mohamed-Ali Essayegh.
224° Abdeslam Soudi.
225° Abdellah Ibrahim.
226° Latifa EL Filali Amine.
227° Khalid Salah.
228° Abdelaâziz EL Kebbaj.
229° Mohamed-Lekbir Abou Akil.
230° Mohamed-El-Ouafi Sbaï.
231° Abdelkader Raïf.
232° Mohamed-Amine El Menjra.
233° Hamid El Belghiti.
234° Ali Toumlilet.
235° Mohamed-Fouad Bennani.
236° Mostapha Khattabi.
237° Mohamed Riad.
238° Hammad Ayyadi.
239° Allal Mabrouki.
240° Mohamed El Badioui.
241° Ahmed Chemssi.
242° Aïcha El Qorch.
243° Mohamed Boubakri.
244° Tayeb Lahlou.
245° Lahcen Kaboun.
246° Mohamed El Ouali El Alami.
247° Abdeljalil Lahlou.
248° Abdelhaq Otal.
249° Lahcen Madih.
250° El Abbas El Alaoui El Mohammadi.
251° Mohamed Ben Othman Aouad.
252° Abdelkader Ou Taleb Srarfi.
253° Mouloud Bettach.
254° Abderrahmane El Firdaousi.
255° Tahar Mouafiq.
256° Abdelhadi El Achi.
257° Saâdia El Jabri.
258° Taïbi Chiira.

Maîtres :

259° Lekbira Moukib.
260° Allal Naciri.
261° Abderrafii Mandri.
262° Driss El Kadri.
263° Omar Rilane.
264° Brahim Ben Yahia.
265° Abbès El Yousfi.
266° Regragui Chhibou.
267° Mohamed Moustabchir.
268° Abdelkrim El Mahi.
269° Ahmed Guessous.
270° Abdelhadi El Iraqui El Housseini.
271° Brahim El Hallabi.
272° Mohamed Tahiri El Jouti.
273° Mohamed Boudara.
274° Ahmed Fawzi.
275° Oqba Arsalane.
276° Mohamed Atouani.
277° Mohamed Khafi.
278° Mohamed El Mansour.
279° Ali El Kettani.
280° Mostapha Jaâfar.
281° Mohamed Aouad.
282° Tayeb El Hadj Ali.
283° Abdeslam Mohammadi.
284° Azeddine El Idrissi.
285° Mohamed Saro.
286° Abdallah Ben Ammar.
287° Abdelkebir Fakhouri.
288° Fouad Essayad.
289° Lahcen-Amine Demnati.
290° Larbi Lissaneddine.
291° Bouchaïb Chahli.
292° Mohamed El Ibrahimi.
293° Mohamed Wida-Ali.
294° Farida El Hanif.
295° Rachida Benmoussa.
296° Abdallah Hamza.
297° Mohamed Allal Gharbi.
298° Mohamed Saïd Abrio.
299° Mohamed Chouaïbi El Medkouri.
300° Aïcha Lakhmass.
301° Faraji Marouane.
302° Omar Bouihi.
303° Mohamed Ahlil.
304° Lahbib El Fijeh.
305° Ahmed Boughaba.
306° Bouchaïb El Kari.
307° Bouchaïb Karroumi.
308° Bouchaïb Farihi.
309° Mohamed Deraam.
310° Mohamed Chenane.
311° Bouchaïb Nour.
312° Ahmed El Kharsani.
313° Najib Mousaïd.
314° Mohamed Hil.
315° Ahmed Hasbouni.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

316° Mohamed Adil.
317° Moulay Ahmed Ghenbaja.
318° Rachid Diouri.
319° Abdellatif El Hatimi.
320° Mae El Aïnine El Fijeh.
321° Mohamed Ghaddou.
322° Mostapha Z'Hari.
323° Ayad Fadi.
324° Mohamed Benjelloun.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° M'hamed Boucetta.
4° Abderrahim Bouabid.
5° Ahmed Réda Guedira.
6° Paul Tsaros.
7° Hassan Sabbah.
8° Jean Gabriel Tobaly.
9° Idriss El Marrakchi.
10° M'Hamed Guessouss.
11° Abderrahmane Benaamar.
12° Youssef El Kettani.
13° Abdelhamid El Kasmi.
14° El Mehdi El Alaoui.
15° Mohamed Bouzoubaâ.
16° Ahmed Chaoui.
17° Ahmed Belhaj.
18° Abdellatif Guedira.
19° El Bachir El Ouakili.
20° Abdelouahed Beleqziz.
21° Najat Chraïbi Berrada.
22° Moussa Abboud.
23° Mohamed Seddiqui.
24° Abdelmajid Semlali El Housseini.
25° Abdeljalil Benslimane.
26° Abbès El Fassi El Fihri.
27° Max Cohen.
28° Zine - El Abidine El Mansouri.
29° Mohamed El Jamali.
30° Mohamed Ali Semlali.
31° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
32° Ahmed Choukri.
33° Abdelouahed Ben Messaoud.
34° Nasr-Eddine Karakchou.
35° Abdallah El Malki.
36° Mohamed Mohamed El Kebbab.
37° Mostapha El Alami.
38° Mohamed Boudarga Chaoui.
39° Mohamed El Farouki.
40° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
41° Mohamed Elyazghi.
42° Mohamed Rouifi.

Maîtres :

43° Mohamed Mechbal.
44° Latifa Boudkhil El Fellouss.
45° Abderrahmane Baddou.
46° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
47° Aïcha Ben Messaoud.
48° Mohamed Azerkane.
49° Omar Abou Tayeb.
50° Mohamed Semahi.
51° Mohamed El Alaoui.
52° Mohamed Tahiri.
53° Mohamed Ibn Khaldoune.
54° Hamida Sayegh.
55° Abdelhadi Ben Omar.
56° Lahcen Essaleh.
57° Mohamed Gaboun.
58° Tayeb Ahmed El Alaoui.
59° Abou Bakr Louzal Soussi.
60° M'Hamed Ibn El Khayat.
61° Mohamed El Jirari.
62° Abdelouahab Ben Saïd.
63° Mohamed Abdeslam Salah.
64° Abdelhaq Sekkat.
65° Omar Britel.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Abderrahim Ben Barka.
69° Abdeslam El Kenfaoui.
70° Mohamed Ziane.
71° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
72° Driss Belhoussaïne.
73° Rachid Lahlou.
74° Fatiha Abou Zaïd.
75° Abdelaâziz El Guamra.
76° Ahmed Guedira.
77° Mohamed Hassan Serghini.
78° Mohamed Elyatafti.
79° Abdelouahab Lemrini.
80° Abderrafi T'Hifa.
81° Ahmed Aboulmachaël.
82° Abdallah Himou.
83° Mohamed El Kanouni.
84° Fatima Dakka Doukkali.
85° Mohamed Hassan Aboukal.
86° Abdellatif El Yousfi.

Maîtres :

87° Ahmed Dahmani.
88° Ahmed Azerkane.
89° Omar Azimane.
90° Latifa El Mannouni.
91° Belkacem El Kourri.
92° Mohamed El Kaddouri.
93° Tayeb Bel Mokaddem.
94° Mohamed El Jawhari.
95° Naïm Ch'Maou El Fihri.
96° Zhor El Abyad.
97° Mohamed Tajeddine El Housseïni.
98° Abdelkader Salhi.
99° Mohamed Tougani.
100° Abdallah El Hadli.
101° Abbès El Messaoudi.
102° Saïd Bourekba.
103° Larbi Addi.
104° Haddou Chawad.
105° Larbi El Gharmoul.
106° Khalid Sofiani.
107° Omar Boukhedda.
108° Abdellatif Baïna.
109° Mohamed Belhoussaïne.
110° Ahmed El Harti.
111° Ahmed El Younsi.
112° Amina El Messaoudi El Houari.
113° Larbi El Bouri.
114° Omar Frej.
115° Mohamed Mâach.
116° Abdenbi Bouachrine.
117° Abdelkader El Medkouri.
118° Ahmed Benchekroune.
119° Mohamed EL Ouafi El Iraqui.
120° Mohamed Larbi El Alaoui El Bikri.
121° Mohamed Larbi Hijji.
122° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
123° Mohamed Mouatassim.
124° Mohamed Chbihi El Hassani.
125° Mohamed Sebbar Lakhssassi.
126° Mohamed Harraqui.
127° Mohamed El Ouattassi.
128° Fattoum Keddama.
129° Abdelghafour Mouline.
130° Mohamed Ben Brahim Tazi.
131° Agourram El Alami.
132° Mohamed Sadoq.
133° Driss Saba El Abdi.
134° Mohamed El Yacoubi.
135° Mohamed Slimani.
136° Mohamed Houmam.
137° Abdellatif El Jennane.
138° Boujemâa Louzar.
139° Abdelkader El Ouazen.
140° Abdelkader Salhi Ben Miloud.
141° Mohamed Zine El Abidine Ben Brahim.
142° Mohamed Benaboud.
143° Mohamed Ben Khallouq.
144° Mohamed Belhassan.
145° Abdallah Ben Lemhidi.
146° El Hassan Salem.
147° El Meghraoui Bassidi.
148° Ahmed El Khamlichi.
149° Driss El Jourani.
150° Driss El Abbar.
151° Khadija Hanida Ben Sari.
152° Ali Ben Amrane.
153° Hassan El Idrissi.
154° Amar Ben Rahhou.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Kouihen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Elysé Tobaly.
6° Salah-Eddine Lahlou.
7° El Hassan El Jaï.
8° Abdelhaq Belghazi.
9° Abderrazzaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Ben Saïd.
16° Abdallah El Hammoumi.

Maîtres :

17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed Ben Larbi Acherki.
19° Abdelkhaleq Mikou.
20° El Hassan Bouayad.
21° Tayeb El Idrissi.
22° Omar Benkirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Idriss El Marzouqui.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadiri.
27° Mohamed Benjelloun.
28° Abdessalam El Oudghiri.
29° Rita Bouzoubaâ.
30° Ahmed Tahri.
31° Abdel-Ali Slaoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

32° Mohamed Ben Maâjouz.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed Ben Zekri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.
37° Abdelhakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.
39° El Mehdi Chérif Chefchaouni.
40° Abdeslam Lemrani.
41° El Mehdi Belekbir.
42° Driss Chater.
43° Azeddine Benkirane.
44° Abdelhaq El Yacoubi.
45° Abdelhamid Ben Makhlouf.
46° M'Hamed Issam.
47° Mohamed Skalli El Housseïni.
48° El Haj Mohamed Benmoussa.
49° Mohamed El Abdallaoui Maân.
50° Mohamed Bougzar.

Maîtres :

51° Abdallah El Mernissi.
52° Azeddine Tazi Lebzour.
53° Ahmed Bennani.
54° Hachem Alaoui Boukhriss.
55° Mohamed El Alaoui Hafidi.
56° Ali Hanini.
57° Driss Ameziane.
58° Ahmed El Kettani.
59° Driss El Bakdouri.
60° Abdeslam Sbaï.
61° Driss Tahiri.
62° Hamid El Ahmar El Ouazzani.
63° El Hadj Lahcen Moufid.
64° Mohamed El Kadiri.
65° Abdelkébir Lemdaghri.
66° Mohamed Bouallou.
67° Amina El Issaoui.
68° Abdessamad Tlemsani.
69° Ali El Ouazzani Thami.
70° Mohamed El Oudghiri.
71° Abdelouahab EL Yazmi Adli.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° Anathol Astryne.
2° Abdeslam Bennani.
3° Cristobal Vergara Torres.
4° Mohamed Saïdi.
5° Mohamed Touzani.
6° Azeddine Agoumi.
7° Saïd El Houssaïne Zekri.
8° Victor Rubio Chavari Alkala Samora.
9° Abdelhadi Barka.
10° Noureddine Cherif.
11° Faïçal El Khatib.
12° Mohamed Mostapha Raïssouni.
13° Mohamed Abdeslam Nacer Doukkali.
14° Mohamed El Imam Ben Iich.
15° Abdel-Ilah Guennoun.
16° Thami El Amrani.
17° Mostapha Moumen.
18° El Housseïne Tennouti.
19° Ahmed Kouraïch.
20° Abdeslam Chtouki.
21° El Bachir El Bekkali.
22° Manuel Koléra Gimenez.
23° Mohamed Ameziane.
24° Abdeslam Cherradi.
25° Hassan Snoussi.
26° Mohamed Cheddadi.

Maîtres :

27° Mohamed Zerkti El Ayadi.
28° Mohamed Machich El Alami.
29° Tayeb Dlirou.
30° El Mokhtar El Bekkali.
31° Redouane Bennani.
32° Abdeslam Odda.
33° Abdelaâziz El Malihi.
34° El Hassan El Hajoui.
35° Ahmed Tahiri.
36° Soulaîmane El Benchaâbouchi.
37° Ahmed EL Asri.
38° Mohamed Abou Yahia.
39° Jamal-Eddine Karmoun.
40° Mohamed El Fellah.
41° Abdelaâziz El Bekkali.
42° Ahmed Bousellam.
43° Ahmed Laktiout.
44° Thami Ourahou.
45° Mostapha El Amrani.
46° Mohamed Belcadi.
47° Mohamed Bouhdane.
48° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
49° Abdelhamid El Moussaoui.
50° El Hachmi El Amrani El Mejlaoui.
51° Ahmed Achahbar.

Maîtres :

52° Ahmed Omar El Hassouni.
53° Abdelkébir El Messaoudi.
54° El Mokhtar El Habti.

Maîtres :

55° Abdeslam El Mekki Ben Yahia.
56° Soulaïmane Daoud.
57° Driss Taoud.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Errabii.
2° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
3° Mohamed Baddi.
4° Taoufq Ben Soulaïmane.
5° M'hamed El Khalifa.
6° Allal El Gharbaoui.
7° Abderrahmane Tigzirine.
8° Abdeslam Lemrini.
9° Mohamed El Adib.
10° Nazih Sadati Mae El Aïnine.
11° Abdelhamid Benjelloun.
12° Mohamed El Maâroufi.
13° Abbès Fikri.
14° Abdallah Ch'Lih.
15° Lahcen Nabgha.
16° Mohamed Kara.
17° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
18° Mouafiq Mohamed El Habib.
19° Mostapha Choukra.
20° Mohamed Bel Hachmi.
21° Khalil Mohamed El Mehdi.
22° Noureddine El Jazouli.
23° Bichri El Assimi.
24° Sadeq Cherkaoui.
25° Ahmed El Boukaffaoui.
26° Abderrafii Jawahiri.

Maîtres :

27° Abdelkader Lebkioui.
28° Abderrahmane Lemnebhi.
29° Allal El Mestari.
30° Ahmed Faez.
31° Abdelaâziz El Fehli.
32° Abdelkhaleq Baïna.
33° Taouab El Hadj Belaïd.
34° Brahim Ouajjaj.
35° Mohamed El Idrissi.
36° Abdallah R'Himini.
37° Bouchaïb El Kamali.
38° Mohamed Mounir.
39° Miloud Khelali.
40° Abdeljalil Rafii.
41° Mohamed El Habib Debbagh.
42° Ali Wahbi.
43° Mohamed Jalal.
44° Omar Mohyi.
45° El Hossaïne Kaboul.
46° El Hassan Morsali.
47° Mohamed Saïd Ben Sellam.
48° Abdeljalil El Mansouri.
49° Mimoun Ychou.
50° Chafiq El Houssaïne.
51° El Ghali Cheddadi.
52° Abdelouahab Rafii.
53° Abdelkader El Katib.
54° Brahim Sadoq.
55° Driss Aboulfadl.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Alain Beauclair.
2° Omar Benkhadra.
3° Abdelmajid Ammor.
4° Rachid Boughaleb.
5° Hamid Tahiri.
6° M'Hamed Bahajji.
7° Mohamed Berrada.
8° Mohamed Bouasria.
9° Benhallam El Ouazzani.
10° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
11° Hassan El Alaoui.
12° Ahmed Dirossi.

Maîtres :

13° El Mehdi El Araïchi.
14° Hammadi Benaamar.
15° Mohamed Aouadi.
16° Abdelhaq El Iraqui.
17° Abdeljalil Bousselham.
18° Abdelouahab Chakour.
19° Driss Bouziane.
20° Kenza Basri.
21° Hamid Belcadi.
22° Abdelhaq Rahhali.
23° Mohamed Jamal-Eddine.
24° El Ouakili Seghir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

25° Mohamed-Ghazi Touri.
26° Brahim Boufouss.
27° El Habib Ben H'Lima.
28° Hassan Agoumi.
29° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.
30° Mohamed Chawqui Bousfiha.
31° Moha R'Hioui Nebba.
32° Assila Mohamed Chbibi.
33° Saïd Chehada.
34° Fatima Bouarich.
35° Ali Rahhali.
36° Ahmed Skalli.
37° Jelloul Bahajji.
38° Fatiha Lazraq.
39° Mohamed Chems-Eddine Essayegh.
40° Abdelaâziz Al-Echeïkh El Alaoui.
41° Abdelaâziz Basri.

Maîtres :

42° Abdenbi Terrab.
43° Abdallah Ben Cheïkh.
44° Dalila Amine El Idrissi.
45° Mohamed Khaliat.
46° Ayad El Yamani.
47° Mohamed El Hafiane.
48° Mohamed Achouri.
49° Sidi Ammi Moulay El Mehdi.
50° El Mokhtar El Masmoudi.
51° Mohamed El Ansari.
52° Mostapha Rahhali.
53° Mohamed El Oualidi.
54° Lahcen Khadiri.
55° El Mehdi Ben Salah.
56° Allal El Mezmili.
57° Abdelouahed Stitou.
58° Ydder Gharib.
59° Mohamed Doghmi.
60° Mohamed Terrab.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Taïb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhsassi.
9° Mohamed El Askarmi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.

Maîtres :

15° Mostapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi El Fihri
17° Mohamed El Habib El Kharraz.
18° Mostapha El Maslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Abd Aziz.
20° Abdallah Touhami El Ouazzani.
21° Abdelkrim Chahboune.
22° Mohamed Bouzelmat El Yacoubi.
23° Driss Ben Yich.
24° Abdelmalek Ben Ajiba.
25° Taïb El Fassi.
26° Abdelghafour Achaâbane.
27° Abdeslam Boukhoubza.
28° El Hassan El Kherraz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° M'Barek Taïb Sassi.
4° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
5° Mohamed Ibn Saïdi.
6° Ahmed Boubrik.
7° Abdeljebbar Chajii.
8° Abdelouahhab Moqmir.
9° Hassan Ibn Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghni El Kettani.
12° Mohamed Loukari.
13° Mostafa Laklaï.

Maîtres :

14° Abdellatif Ou Ammou.
15° Saïd Lachqar.
16° Brahim El Yousfi.
17° Mohamed El Moutaouakkil.
18° Jaâfar Derkaoui.
19° El Mokhtar El Ouatiqui.
20° Messaoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Asri Ibn Allal.
23° Hiba Mae Lainine.
24° Hassan Wahbi.
25° Ahmed Moutii.
26° Brahim Saïdi.

Maîtres :

27° Mohamed Wahbi.
28° Taïeb Semlali.
29° Lahcen El Farouqui.
30° Abdelmajid El Kettani.
31° Jeannie Festival.

Maîtres :

32° Saïd Masrour.
33° Mohamed El Bedraoui.
34° El Habib Lemti.
35° Yahia El Bedraoui.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Hassan Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° Mohamed El Boukhari.
7° Benaïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed El Houfi.
9° Hannouf El Hassan.
10° Hannouf El Mekki.
11° Mohamed Bellamine.

Maîtres :

12° Hassan Chakour.
13° Ali Charia.
14° Kouider Kantari.
15° Abdeslam Ouahhabi.
16° Mohamed Madrane.
17° Soulaïmane Hafou.
18° El Miloud Zarar.
19° Abdallah Chaâbani.
20° Abdelmajid El Ouazzani Taïbi.
21° Mohamed Korra.
22° Abdellatif El Amrani.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Erradi El Kaouakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° Mohamed Berjal.
8° Abdelkrim El Yacoubi.
9° Seddiq El Khamlichi.
10° Mostapha El Malihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Achergui.
13° Mohamed Dahmane El Ouryaghli.

Maîtres :

14° Mohamed Ayadi.
15° Mohamed Ben Lemkaddem.
16° Tahar Bouanane.
17° El Hassan Tiziti.
18° Ayad Dermoum.
19° Fouad Sekkat.
20° Tahar El Kaddaoui.
21° Ali Fahmi.
22° Mohamed Ahmed Chouhou.
23° Mohamed Ameziane El Ouaamari.
24° Mohamed Omar Achergui.
25° Abdeslam Hachi.
26° Omar Chilah.
27° Mimoun Bourourou.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yataftí.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Aboubakr El Kebbaj.
7° Abdelhaï Daoudi.
8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
9° Abderrazzaq El Belouchi.
10° Hassan El Kettani.
11° Abdeslam Sbihi.
12° Abdelghafour Bellahcen.

Maîtres :

13° Mohamed Jbilou.
14° Abderrahim El Jamii.
15° Abdelhafid Tahiri.
16° Ali El Moussaoui.
17° Abderrahmane Lemrini.
18° Mostapha Sendal.
19° Ahmed D'Gharni.
20° Jawad Abdelkebir.
21° Abderrahim Skalli.
22° Ahmed Zirari.
23° Kacem Rahhali.
24° Mohamed Ronda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

25° El Maakchaoui Mohammadi.
26° Mohamed El Masmoudi.
27° Abdelaâziz Raqui.

Maîtres :

28° El Mostapha Baza.
29° Abderrahmane Faleh.
30° Mohamed El Hajjouji.
31° Mohamed Larbi El Alami.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Charrouki.
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rifou.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.
6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.

Maîtres :

8° El Hassan El Boujedraoui.
9° Chérif El Kettani Mohamed Tayee.
10° Jalal Biar.
11° Ahmed El Mahfoud Billah.
12° Mohamed Liznati.
13° Ahmed Tebbaâ.
14° Mohamed Lakhbabi.

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed El Khouzami.
2° Abdallah Borkane.
3° Abdellatif Ben Haïda.
4° Hassan Wazhoum.
5° M'Hamed Chakouri.
6° Nacer Serhane.

Maîtres :

7° Mouhib Allah Mohamed.
8° Abou Bakr El Alaoui.
9° Abdallah Chakouri.
10° Ahmed Aït El Hadj.
11° Mohamed Mouaïd Eddine.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Tayeb El Ouariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.
6° Mostapha Elias.
7° Hassan El Amrani El Houssaïni.

Maîtres :

8° Touria El Alami.
9° Lahcen Zakmou.
10° Yahia Larbi.
11° Abdallah Chaker.
12° Mohamed El Alaoui El Bouhamidi.
13° Ahmed Raïss.
14° Ahmed Seddaoui.

Maîtres :

15° Moussa El Jouhari.
16° El Mostapha Madar.
17° Brahim El Mokadmi.

Maîtres :

18° Ahmed Hajlaoui.
19° Abdelmajid Rifi.
20° Abdelhakim Khalfi.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Faëk Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Benkhedda.
4° Abou Bakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.
6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostapha El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.
9° Abderrazzaq Chaâbi.
10° El Jawhari Mohamed Abderrahmane.

Maîtres :

11° Abderrahmane El Reddak.
12° Mohamed Bartii.
13° Farid Abdellatif.
14° Mohamed Ben El Khyat Ben Omar.
15° Abdallah Saïd.
16° Mohamed Khaddach.
17° Mounsif El Filali Abdelaâziz.
18° Ahmed El Hariri.
19° Abdallah Chahid.
20° Aniq El Filali Aziz.

Barreau de Taza

Maîtres :

1° Mohamed Soulami.
2° Abdellatif El Bou Iraqui.
3° Rachid El Alaoui Kobbi.
4° Ali Azekrar.

Maîtres :

5° Abdelhaq El Azzouzi.
6° Abdelkader Zeroual.
7° Omar Touzani.
8° Mohamed El Ouakili.
9° Hassan Issam.

Barreau de Mohammadia

Maîtres :

1° Abdeslam Benkirane.
2° Mohamed Saïd Sebti.
3° Driss Mejboudi.

Maîtres :

4° Abdelaâziz El Ayadi.
5° Jamal Eddine El Kharsani.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1410 (2 janvier 1990).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 121-90 du 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990) fixant la date des élections de certaines sections des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 4 et 35 ;

Considérant que la représentation du personnel au sein des sections de la 7e commission du statut et du personnel du centre minier de Benguerir est réduite de moitié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections complémentaires de la section techniciens, agents de maîtrise et cadres administratifs (TAMCA) et la section ouvriers et employés (OE) de la 7e commission du statut et du personnel de la division de Benguerir, direction d'exploitation de Gantour de l'Office chérifien des phosphates auront lieu le 23 mars 1990.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990).

MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-90 du 20 joumada II 1410 (18 janvier 1990) fixant la liste des brevets ouvrant aux officiers-mariniers et quartiers-maîtres de première classe non embarqués spécialistes de la Marine Royale, qui en sont titulaires le droit à l'indemnité pour services maritimes prévue au titre VI bis de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces Armées Royales, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le titre VI *bis* de l'annexe II,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des brevets ouvrant aux officiers-mariniers et quartiers-maîtres de première classe non navigants spécialistes de la Marine Royale qui en sont titulaires, le droit à l'indemnité pour services maritimes (taux n° 2) prévue au titre VI *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) est fixée ainsi qu'il suit :

- Brevet supérieur de spécialité ;
- Brevet élémentaire de spécialité.

ART. 2. – La liste des spécialités au titre desquelles sont délivrés les brevets visés à l'article premier ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- Télécommunications ;
- Armes navales ;
- Détection navale ;
- Conduite du navire ;
- Énergie de bord ;
- Commissariat naval ;
- Santé navale ;
- Fusilier marin ;
- Equipage maritime ;
- Travaux maritimes ;
- Atelier maritime ;
- Océanographie ;
- Renseignement naval.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1410 (18 janvier 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 25-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) relatif au concours d'admission aux écoles des cadres relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission aux écoles des cadres relevant du ministère de la santé publique est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixe la date du concours, le ou les centres des épreuves ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours, les adjoints de santé diplômés d'Etat, toutes options.

ART. 3. — Le concours comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale.

A — *Épreuves écrites :*

1° Synthèse et résumé d'un texte se rapportant aux problèmes de santé publique (durée : 2 heures – coefficient 2).

2° Épreuve faisant appel aux connaissances professionnelles du candidat (durée : 2 heures – coefficient 2).

Cette épreuve porte sur les programmes enseignés aux écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat.

B — *Épreuve orale :*

Elle porte sur l'activité professionnelle et les connaissances générales du candidat (durée : 20 minutes – coefficient 1).

ART. 4. — L'appréciation des épreuves écrites et de l'épreuve orale est exprimée par une note de 0 à 20.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu, au moins, 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou à l'épreuve orale est éliminatoire.

ART. 5. — Seuls les candidats qui obtiennent 50 points au moins, sans note éliminatoire, pour l'ensemble des épreuves écrites et de l'épreuve orale sont retenus pour le classement définitif établi par ordre de mérite

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre de la santé publique dans la limite du nombre des places mises en compétition.

ART. 6. — Le jury du concours comprend :

— Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

— Trois (3) membres au moins désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de classement n° 10, possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet des épreuves du concours et, le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Pour chaque centre d'épreuves, la commission de surveillance comprend au moins quatre membres dont un président désignés par décision du ministre de la santé publique.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas faire partie du jury du concours.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les concours organisés conformément aux dispositions du présent arrêté antérieurement à cette date sont validés.

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 26-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) relatif au concours d'admission aux écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission aux écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixe la date du concours, le ou les centres des épreuves ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours :

1° Les candidats justifiant de la septième année secondaire incluse ou d'un titre équivalent.

Ces candidats ne peuvent choisir que l'une des options suivantes :

— Infirmier ;

— Techniciens ;

— Préparateur en pharmacie ;

— Secrétaire médicale.

2° Les candidats adjoints de santé brevetés justifiant de trois années d'ancienneté en qualité de titulaire dans ce grade.

Les adjoints de santé brevetés (infirmiers) ne peuvent choisir que l'une des options infirmier ou certificat d'aptitude professionnelle.

Les adjoints de santé brevetés (aides techniciens de laboratoire ou d'assainissement ou de statistique) ne peuvent choisir que l'option de leur discipline.

ART. 3. — Le concours comprend deux épreuves écrites :

1° Une épreuve de français (durée : 2 heures – coefficient 2).

2° Une épreuve au choix : mathématiques ou physique-chimie ou sciences naturelles (durée : 2 heures – coefficient 2).

ART. 4. — Chaque épreuve est notée sur vingt.

ART. 5. — Les candidats qui obtiennent 40 points, au moins, pour l'ensemble des deux épreuves écrites sont retenus pour le classement établi par ordre de mérite.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre de la santé publique dans la limite du nombre des places mises en compétition par catégorie de candidats et par option.

ART. 6. — Le jury du concours comprend :

— Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

— Trois (3) membres au moins désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de classement n° 10, possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet des épreuves du concours et, le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

ART. 7. — Pour chaque centre d'épreuves, la commission de surveillance comprend au moins quatre membres dont un président désignés par décision du ministre de la santé publique.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas faire partie du jury du concours.

ART. 8. — Le programme du concours est celui de la septième année secondaire.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les concours organisés conformément aux dispositions du présent arrêté antérieurement à cette date sont validés.

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 27-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles des cadres relevant du ministère de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT SPÉCIALISTE

I. — Enseignement commun à toutes les options.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES	
	COURS ET TRAVAUX DIRIGÉS	TRAVAUX PRATIQUES
Politique, infrastructure, soins de santé primaires et programmes sanitaires spécifiques	60	120
Déontologie de la profession d'infirmier	40	40
Besoins fondamentaux de l'individu	20	40
Organisation et législation marocaine	60	
Psycho-sociologie marocaine – population et modes de vie	100	80
Départements et institutions à caractère social	20	40
Organismes et agences de coopération	30	
Principes de gestion	60	60
Documentation et archivage	20	40
Épidémiologie sanitaire	60	60
Système d'information sanitaire	20	40
Initiation aux travaux de recherche	10	50
Méthodologie d'évaluation des programmes	40	80
Programmation sanitaire et notions d'économie	60	60
Techniques d'analyse et de résolution des problèmes de santé	40	80
Théorie des objectifs	20	40
Processus d'élaboration et de révision des programmes de formation	30	30
Andragogie et techniques d'enseignement/apprentissage	40	20
Évaluation de l'enseignement/apprentissage	40	20
Diagnostic et participation de la communauté	20	40
Communication	80	20
Langues vivantes (arabe-anglais)	200	
Cycle de conférences	80	
Travaux de recherche	80	
TOTAL	1.230	960

II. — Enseignement et stages propres à chaque option

A. — **Option « moniteur d'une école d'enseignement paramédical »**

1) *Enseignement théorique et pratique* :

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIEME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Exercices d'intégration et formation de groupe	10	20		
Considérations générales sur l'enseignement/apprentissage	20			
Conception du rôle de l'enseignement paramédical	8	12		
Terminologie usuelle dans la pratique de l'enseignement/apprentissage		10		
La formation du personnel paramédical et l'infrastructure de formation au Maroc	20	10		
Les grands courants et pensées pédagogiques	20	10		
Théorie des objectifs pédagogiques	20	10		
Conception et élaboration des programmes de formation	20	20		
Processus d'élaboration d'un cours	10	10		
Étude des programmes de formation en vigueur dans les écoles de formation du personnel paramédical		30		
Les principes généraux d'application d'un programme de formation			10	
Les théories d'apprentissage			20	10
Introduction à la méthodologie d'enseignement			10	
Les méthodes et les techniques d'enseignement			40	40
Les médias et supports pédagogiques			10	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
L'évaluation et docimologie			40	20
L'acte pédagogique et la communication en classe			10	
La gestion de la classe			10	
Préparation d'une séance d'enseignement/apprentissage			10	10
Les aspects de la spécificité de la formation des adultes			10	
La gestion d'une école de formation du personnel			20	
La gestion des coopératives scolaires des écoles de formation			20	
Formation continue et recyclage			20	
Spécificité des professions de santé			10	
Introduction à la recherche			20	
TOTAL	128	132	260	110

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Stage d'initiation à la connaissance des élèves et des activités d'une école de formation	210	
Exercices de simulation et jeux de rôle	40	
Stage d'initiation aux tâches d'enseignement au niveau d'une école		210
Stage d'initiation au niveau de la division de la formation		40
Stage d'initiation à la gestion d'une école et de l'activité de formation continue		105
Visites documentaires	12	20
TOTAL	262	375

B. — Option « major de circonscription sanitaire »

1) *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Chefferie du réseau d'établissement des soins de santé de base	30			
Stratégies de couverture sanitaire	10			
Soins de santé de base	15			
Diagnostic de la communauté	40	20		
Indicateurs utilisés dans la planification sanitaire	15			
Gestion des dispensaires	40			
Programmes de santé	80			
Programmation budgétisation des programmes de santé	20			
Économie sanitaire			80	
Gestion du centre de diagnostic polyvalent			10	
Gestion du centre de diagnostic spécialisé de la tuberculose			10	
Gestion du bureau municipal d'hygiène			10	
Gestion des centres de santé			30	
Gestion des maisons d'accouchement et des maternités rurales			10	
TOTAL	250	20	150	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Dispensaires	320	
Centre de diagnostic polyvalent		80
Centre de diagnostic spécialisé de la tuberculose		80
Bureau municipal d'hygiène		80
Chefferie du réseau des établissements de soins de santé de base		120
Centres de santé		256
Maisons d'accouchement		48
TOTAL	320	664

C. — **Option « major de service hospitalier »**

1) *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Organisation et fonctionnement de l'hôpital	50	10		
La réglementation hospitalière	40			
La gestion des malades en milieu hospitalier	30	10		
Organisation des soins infirmiers	24			
Planification des soins infirmiers	24			
Documents de base utilisés au niveau hospitalier	20			
L'infirmier major des services hospitaliers	24			
Le surveillant général de l'hôpital			20	
Évaluation de la qualité des soins infirmiers			24	
Planification et gestion du personnel			30	
La politique financière hospitalière			30	
La gestion des produits consommables			20	
La maintenance du matériel, des équipements et des locaux hospitaliers			20	
La conduite d'une réunion			20	
L'hygiène hospitalière			20	
L'alimentation du malade hospitalisé			20	
TOTAL	212	20	204	

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Dispensaire	60	
Centre de santé	60	
Centre de diagnostic	60	
Bureau des entrées admission	60	
Service des urgences	60	
Unités de soins	200	
Poste d'infirmier major	200	
Poste de surveillant général		200
Laboratoire		40
Radiologie		40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Pharmacie		40
Bureau du personnel		40
Service du matériel		40
Dépense cuisine		40
Buanderie - lingerie		40
Stage périphérique au niveau d'une province médicale		120
TOTAL	700	600

D. — Option « spécialiste en obstétrique »

1) *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Introduction à la profession de sage-femme	4			
La santé de la mère	8			
Notions de biologie cellulaire	10			
Notions d'immuno-hématologie	10			
Génétique	15			
Embryologie	12			
Anatomie-physiologie	18			
Glande mammaire	12			
Bassin osseux	15			
Muscles du bassin	8			
Planification familiale	23			
Gynécologie pathologie	30			
Gamétogénèse - fécondation - nidation	10			
Embryogénèse - développement de l'œuf et anomalies	25			
Placenta et annexes	8			
Modifications de l'organisme maternel au cours de la grossesse	6			
Clinique, surveillance de la grossesse normale	10			
Éducation, prévention et hygiène de vie de la femme enceinte	6			
Préparation à l'accouchement	6			
Grossesses à risques et pathologie associée à la grossesse	30			
Techniques de surveillance des grossesses	10			
Accouchement normal			15	
Délivrance normale			12	
Nouveau-né normal				
Lésions traumatiques et réanimation néonatale			20	
Accouchement dans les diverses présentations			15	
Interventions en obstétrique			25	
Dystocies - pathologies au cours de l'accouchement			35	
Lésions - traumatismes maternels au cours de l'accouchement			12	
Suites de couches normales			8	
Suites de couches pathologiques			15	
Allaitement maternel			6	
Maladies du nouveau-né			15	
TOTAL	276		178	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) *Stages*

	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Consultation prénatale	63	
Service d'admission	168	
Service des urgences gynéco-obstétricales	42	
Service des suites de couches	84	
Service de gynécologie	84	
Service de réanimation	42	
Salle d'accouchement	210	378
Consultations post-natales		63
Centre de référence		126
Bloc opératoire		84
Service des prématurés		84
Service central de planification familiale		42
Service central de suivi de la grossesse		42
Majorat/surveillance		147
• **Maison d'accouchement**		
• **Service d'admission**		
• **Service de gynécologie**		
• **Salle d'accouchement**		
• **Service de suites de couches**		
• **Maternité**		
Soins d'accouchement		84
TOTAL	693	1.050

Rééducation. Option « orthophonie »

1) *Enseignement théorique et pratique*

	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Oreilles	75			
Linguistique	37			
Psychologie	30			
Phonation - voix	25			
Phonétique	37			
Physique	10			
Pédagogie	30			
Neurologie	25		50	
Psychologie langage			25	
Psychiatrie			37	
Pathologie de la parole				
• **Du langage oral**			185	
• **Du langage écrit**				
Psychologie - motricité			25	
Psycho - pédagogie			25	
TOTAL	269		347	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Pédagogie Audiométrie Reprise du stage en audiométrie et passage à la pratique Stage d'observation dans les instituts de sourds Manipulation de tests de psychomotricité Rééducation orthophonique Consultations orthophoniques (tests et examens audiométriques)	354	1.000
TOTAL	354	1.000

F. — Option « spécialiste en statistiques sanitaires »

1) *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Mathématiques	40	60	40	50
Calcul de probabilités	40	50		
Sondage			60	30
Statistiques descriptives	50			
Statistiques mathématiques	60		30	40
Statistiques sanitaires	60	40	40	60
Méthode en épidémiologie	60			
Informatique	40			
Démographie	80			
Introduction aux théories d'organisation	50			
Économie de la santé	40			
Comptabilité générale	50			
Séminaires		70		100
Travaux multidisciplinaires				110
TOTAL	570	220	170	390

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Services centraux		256
Chefferie d'une province ou préfecture médicale	32	
Réseau hospitalier	96	
Réseau ambulatoire	96	
Stage périphérique		168
TOTAL	224	424

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

G. — Option « spécialiste d'hygiène, d'assainissement et de contrôle sanitaire aux frontières »

1) *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIERE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
— Approvisionnement en eau de boisson :				
• Hydraulique et traitement de l'eau	30		20	10
• Contrôle de l'eau			20	
— Chimie sanitaire :				
• Chimie générale	30			
• Chimie des eaux			20	
— Contrôle de la salubrité des aliments :				
• Technologie des aliments	30		30	
• Technologie du lait	20			
— Microbiologie de l'environnement :				
• Microbiologie générale	30			
• Microbiologie environnement			30	
— Traitement des déchets :				10
• Solides	10			
• Liquides domestiques			30	
• Industriels			20	
— Contrôle sanitaire aux frontières	30		30	10
— Urbanisme et habitat	20		20	10
— Dessin et plans	60	10		
— Topographie	60			
— Mathématiques appliquées	30	10		
— Hygiène industrielle			30	10
— Hygiène des établissements publics	20	10	20	
— Lutte contre les pollutions :				10
• De l'air	30			
• Sonore	10			
• Des eaux			10	
— Résistance des matériaux de construction			20	
— Gestion des programmes d'hygiène			20	10
— Méthodologie de travail	40	10	40	10
— Lutte contre les vecteurs			30	10
— Éléments d'informatique	20	20		
TOTAL	470	60	390	90

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Services centraux du ministère de la santé publique	40	40
Services municipaux et communaux	30	30
Services centraux et délégations des différents ministères	40	40
Port et aéroport		40
Stage périphérique		100
Services d'actions ambulatoires, hospitaliers et laboratoires	40	
Visites documentaires	40	90
TOTAL	190	340

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

H. — Option « pharmacologie »

1) *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Chimie analytique	30		90	
Physique appliquée	30		90	
Contrôle des médicaments	30		90	
Exposés et séminaires	50		50	
TOTAL	140		320	

2) *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Laboratoire de chimie	210	210
Laboratoire de physique	210	210
Laboratoire de bio-chimie	210	210
École d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option « préparateur en pharmacie »		105
TOTAL	630	735

Arrêté du ministre de la santé publique n° 28-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : infirmier.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : infirmier, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : infirmier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : Infirmier

I. — *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Section I. — *Notions de base :*				
Profession de l'infirmier (e) et éthique professionnelle	25	—		
Notions sur les besoins fondamentaux de l'individu	25	—		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Administration des médicaments	20	15		
Entretien et stérilisation du matériel	10	15		
Examens de laboratoire	10	5		
Section II. – *Besoin d'oxygénation :*				
Anatomie physiologie de l'appareil respiratoire	10	–		
Facteurs pathologiques influençant la respiration	60	–		
Pharmacologie de l'appareil respiratoire	6	–		
Soins infirmiers de l'appareil respiratoire	30	10		
Anatomie physiologie de l'appareil cardio-vasculaire	20	–		
Facteurs pathologiques de l'appareil cardio-vasculaire			40	
Pharmacologie de l'appareil cardio-vasculaire			20	
Soins infirmiers de l'appareil cardio-vasculaire			30	10
Section III. – *Besoins de manger, de boire et d'éliminer :*				
Anatomie physiologie de l'appareil digestif	16	–		
Nutrition, avitaminoses et régimes alimentaires	26	–		
Facteurs pathologiques de l'appareil digestif	60	–		
Pharmacologie de l'appareil digestif	8	–		
Soins infirmiers de l'appareil digestif	20	10	10	–
Anatomie physiologie de l'appareil urinaire	8	–		
Facteurs pathologiques influençant le besoin d'éliminer	30	–		
Pharmacologie de l'appareil urinaire			10	–
Soins infirmiers de l'appareil urinaire			26	10
Section IV. – *Besoins spirituel*			4	
Section V. – *Besoin de se mouvoir et de se maintenir en bonne posture :*				
Anatomie physiologie de l'appareil locomoteur	33	–		
Facteurs influençant le besoin de se mouvoir	50	–		
Soins infirmiers de l'appareil locomoteur	25	20		
Section VI. – *Besoin de relation :*				
Éléments de sociologie	20	–		
Éléments de psychologie	20	–		
Notions de communication			17	4
Anatomie physiologie du système nerveux	10	–		
Facteurs influençant les fonctions du système nerveux			40	–
Pharmacologie du système nerveux			8	–
Soins infirmiers en neuro-psychiatrie			8	2
Anatomie physiologie de l'œil	4	–		
Sémiologie et pathologie de l'œil			15	–
Soins infirmiers en ophtalmologie			8	2
Anatomie physiologie de l'oreille	4	–		
Sémiologie et pathologie de l'oreille			15	–
Soins infirmiers en oto-rhino-laryngologie			4	2
Section VII. – *Besoin de dormir et de se reposer :*				
Facteurs pathologiques influençant le besoin de dormir	4	–		
Soins infirmiers	4	8		
Section VIII. – *Besoin de propreté et d'hygiène :*				
Anatomie physiologie de la cellule, des tissus et de la peau	6	–		
Hygiène corporelle et vestimentaire	6	–		
Facteurs pathologiques influençant le besoin de propreté	26	4		
Hygiène hospitalière			2	–
Pharmacologie			6	–
Soins infirmiers	–	30		
Section IX. – *Besoin de reproduction :*				
Anatomie physiologie des appareils génitaux masculin et féminin	14	–		
La grossesse et sa pathologie	30	–		
L'accouchement	20	–		
Sémiologie et pathologie des appareils génitaux masculin et féminin			44	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Pharmacologie de l'appareil de reproduction			8	–
Soins infirmiers			30	–
Planification familiale			10	14
Section X. – *Besoin de maintenir la température du corps dans les limites normales :*				
Anatomie physiologie des glandes endocrines			4	–
Facteurs pathologiques influençant le besoin			16	–
Soins infirmiers	8	14		
Section XI. – *Conduites particulières :*				
Conduites face aux urgences médico-chirurgicales			28	–
Secourisme			10	10
Les états de choc			6	–
Traitement par l'acte chirurgical			20	10
Les comas			6	–
Section XII. – *Les services de santé et programmes de santé publique :*				
Les services de santé	30	–		
Identification de la population	10	–		
Programmes d'activités sanitaires	80	40	58	24
Microbiologie	26	–		
Épidémiologie	26	–		
Concept de soins de santé de base	4	–		
Section XIII. – *Éléments de gestion et de démographie :*				
Principes de gestion appliqués aux activités de l'infirmier			18	6
Éléments de droit			15	–
Législation sociale			14	–
Démographie et statistiques sanitaires	16	–		
TOTAL	860	171	550	94

II. – *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Service de médecine	80	80
Chirurgie	80	80
Réanimation médicale et chirurgicale	–	80
Pédiatrie	80	80
Bloc opératoire	–	40
Service des urgences	–	40
Services de spécialités	–	40
Obstétrique	80	80
Centre de santé urbain	–	80
Dispensaire urbain	160	80
Stage rural	–	80
Planification familiale et centre de référence	–	40
TOTAL	480	800

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 29-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en psychiatrie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en psychiatrie, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. – Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en psychiatrie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : certificat d'aptitude professionnelle en psychiatrie

I. – *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Sciences sociales et humaines :				
Éléments de droit	20			
Déontologie et profession infirmière	20			
Organisation et administration des services infirmiers			20	
Psychologie	50		50	
Étude des besoins et instincts de l'être humain			40	
Psychologie sociale	30		30	
Législation sociale			20	
Sciences biologiques et physiques :				
Anatomie et physiologie	90			
Pharmacologie générale	40			
Les examens courants de laboratoire	10			
Diététique et nutrition	25			
Pathologies et soins infirmiers :				
Soins infirmiers généraux de base	150	70		
Pathologie médicale	80			
Pathologie chirurgicale	50			
Neurologie			60	
Pathologie mentale et soins infirmiers :				
Sémiologie psychiatrique	30	30		
Pathologie mentale de l'adulte			60	40
Pathologie mentale de l'enfant			40	
Les moyens thérapeutiques			60	
Les facteurs étiopathogéniques			10	
Hygiène mentale et législation psychiatrique			30	
Soins infirmiers en neuro-psychiatrie			130	30
Santé publique :				
Organisation et administration de la santé publique	20			
Démographie et statistiques sanitaires			20	10
Planification familiale			20	
TOTAL	615	100	590	80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Service de psychiatrie hommes	200	240
Service de psychiatrie femmes	200	240
Neurologie	100	120
Services des urgences	100	100
Consultation médico-psycologique (hygiène scolaire)	40	40
Consultation d'hygiène mentale (centres de santé)		40
Service de neuro-physiologie		40
Gardes de nuit		120
TOTAL	640	940

Arrêté du ministre de la santé publique n° 30-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en anesthésie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en anesthésie, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. – Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : certificat d'aptitude professionnelle en anesthésie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAIEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : certificat d'aptitude professionnelle en anesthésie

I. – *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Anatomie-physiologie	80	20		
Pharmacologie appliquée en anesthésie-réanimation	100			
Lois physiques appliquées en anesthésie réanimation	20	10		
Anesthésie et responsabilité	20			
Techniques d'anesthésie et soins péri-opératoires	60	20	200	30
Matériel et appareillage d'anesthésie-réanimation	20	10	20	10
Réanimation et soins infirmiers			100	20
Pathologie et soins infirmiers	50		50	
Eléments de sociologie	20			
Notions de psychologie	20			
Eléments de droit	20			
Pédagogie, communication et éducation sanitaire	20			
Planification familiale	10			
Organisation de la santé publique	20			
Nutrition, diététique et protection de la santé de la mère et de l'enfant	30			
Démographie – statistiques sanitaires	20			
TOTAL	510	60	370	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
1. Blocs opératoires de chirurgie générale :		
– Chirurgie digestive	90	90
– Chirurgie gynéco-obstétrique	90	90
– Chirurgie pédiatrique	90	90
– Chirurgie urologique	90	90
– Chirurgie traumato-orthopédique	90	90
2. Blocs opératoires des spécialités chirurgicales :		
– Chirurgie oto-rhino-laryngologique	90	90
– Chirurgie ophtalmologique	90	90
– Chirurgie thoracique	90	90
– Neurochirurgie	90	90
3. Services de réanimation chirurgicale	90	90
TOTAL	900	900

Arrêté du ministre de la santé publique n° 31-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : préparateur en pharmacie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : préparateur en pharmacie, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : préparateur en pharmacie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : préparateur en pharmacie

I. — *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Pharmacologie	72		72	
Pharmacie galénique	120	240	120	240
Matière médicale	72		72	
Législation pharmaceutique	72		72	
Physique	72	240		240
Chimie	120			
Sciences naturelles	120			
Reconnaissances		80		80
Diagnostic				40
Hygiène			120	
TOTAL	648	560	456	600

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. - *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Pharmacie centrale à Casablanca	80	
Pharmacies des formations sanitaires	80	
Industrie pharmaceutique à Casablanca	80	
Officines	80	
TOTAL	320	

Arrêté du ministre de la santé publique n° 32-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de rééducation

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de rééducation, **prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.**

ART. 2. – Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : technicien de rééducation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : technicien de rééducation

I. - *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
I – *Sciences fondamentales :*				
Physique	30			
Chimie	15			
Electricité			10	
II – *Sciences humaines et sociales, soins infirmiers et santé publique :*				
Soins infirmiers	40	40		
Hygiène et éducation sanitaire	12			
Déontologie	10			
Organisation de la santé publique	10			
Organisation du travail	12			
Eléments de droit	14			
Législation sociale	10			
Statistiques sanitaires	20			
Secourisme	10			
Pédagogie			5	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
III – *Sciences biologiques :*				
Histo-biologie	12			
Histo-physiologie	10			
Morphobiotypologie	10			
Anatomie-physiologie des appareils locomoteurs	110			
Anatomie-physiologie des autres appareils	45			
IV – *Kinesiologie :*				
Biométrie	13			
Etude du mouvement		22		
Biomécanique	10			
Testing musculaire		25		
Mécanique articulaire	12			
Positions fondamentales et analyse musculaire		70		
V – *Pathologie :*				
Pathologie médico-chirurgicale	42			
Pathologie ostéo-articulaire			82	
Pathologie des différents appareils et systèmes			46	
VI – *Spécialités :*				
Pédiatrie			8	
Psychiatrie			5	
VII – *Technologie :*				
A) Principes de Technologie :				
Ergothérapie	15	15		
Kinésithérapie			35	
Electrothérapie			25	25
Massages		30		
Hydrokinésithérapie			10	
Méthodologie	15			
Orthopédie et appareillage			15	20
Gymnastique médicale			15	25
B) Application de la Technologie :				
Rééducation des opérés			5	
Rééducation en traumatologie des parties molles			4	
Rééducation ostéo-articulaire traumatique			15	
Entrainement gymnique				64
Rééducation en pathologie ostéo-articulaire congénitale			10	
Rééducation en rhumatologie			5	5
Rééducation en neurologie			40	
Rééducation en cardio-vasculaire et pulmonaire			20	
Rééducation en pathologie ostéo-articulaire tuberculeuse			2	
Rééducation des brûlés			2	
Rééducation des amputés			10	
Traitement de groupe			4	4
Confection de plâtre			4	4
TOTAL	477	202	377	147

II. – *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Section Nursing et soins infirmiers	160	
Section consultation rhumatologie	40	
Section consultation rééducation	40	
Section rééducation externe	160	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Section rééducation interne	160	
Section plâtres		50
Section d'appareillage		80
Service de traumatologie-orthopédie		160
Service de neurologie		80
Service de neuro-chirurgie		80
Service de pédiatrie (médico-chirurgicale)		80
Service de chirurgie thoracique		80
Service de réanimation chirurgicale		80
TOTAL	560	690

Arrêté du ministre de la santé publique n° 33-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de radiologie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de radiologie, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : technicien de radiologie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : technicien de radiologie

I. — *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Éléments de droit	15			
Législation sociale	15			
Pédagogie-communication	20			
Sociologie	20			
Psychologie	20			
Anatomie-physiologie	80			
Anatomie radiologique (ostéologie)	120	40		
Physique générale	60			
Physique des rayons X	100	30		
Radio-activité-isotopes	20	10		
Radiobiologie-radioprotection	20	10		
Pharmacologie générale	15			
Soins infirmiers de base	100	50		
Pathologie médicale	40			
Pathologie chirurgicale	40			
Organisation et administration de la santé publique	20			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Obstétrique	15			
Démographie, statistiques sanitaires	20			
Secourisme	20			
Planification familiale	20			
Laboratoire et développement			40	20
Incidences fondamentales			100	40
Incidences spéciales			100	40
TOTAL	780	140	240	100

II. — *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Stages au niveau des différents services hospitaliers :		
Services de médecine	100	
Services de chirurgie	80	
Services des urgences	80	
Service du bloc opératoire	80	
Services de pédiatrie	80	
Stages au niveau du laboratoire de développement	160	
Stages au niveau des différentes salles du radiodiagnostic :		
Techniques fondamentales « d'osseux »		240
Techniques spéciales « d'osseux »		120
Technique radiologique du « visceral »		210
Radiopédiatrie-maternité		120
Examens radiologiques aux urgences		120
Examens radiologiques aux lits		120
Techniques spéciales de crâniographies		120
Examens radiologiques du tube digestif		120
Stages ou gardes de nuit		120
TOTAL	580	1.290

Arrêté du ministre de la santé publique n° 34-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de statistique sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de statistique sanitaire, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : technicien de statistique sanitaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : technicien de statistique sanitaire

I. – *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Mathématiques	90	90	60	90
Statistique descriptive et analytique	90	90	60	90
Démographie descriptive et analytique	40		30	
Informatique	45		45	
Eléments de documentation	25			
Statistiques sanitaires	52	40	52	40
Epidémiologie	35			
Comptabilité	30			
Économie	30			
Sondage			20	
Exploitation, présentation et application des méthodes statistiques sur les données sanitaires		120		120
Initiation aux méthodes de recherche des données		60		60
Psychologie	20			
Sociologie	20			
Éléments de droit	15			
Organisation et administration de la santé publique	20			
Nutrition	15			
Législation sociale	15			
Secourisme	20			
Planification familiale	20			
Pédagogie, communication et éducation sanitaire	20			
TOTAL	602	400	267	400

II. – *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Formation d'actions ambulatoire	112	256
Formations hospitalières	48	128
Services centraux	80	224
TOTAL	240	608

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 35-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien d'hygiène et assainissement.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien d'hygiène et assainissement, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : technicien d'hygiène et assainissement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PREPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : technicien d'hygiène et assainissement

I. — *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNEE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Anatomie	40			
Statistiques sanitaires	25			20
Parasitologie	30	16		
Entomologie			22	12
Malacologie			4	2
Biochimie	20			
Botanique	14			
Nutrition	15			
Psychologie	20			
Sociologie	20			
Notions de communication	20	15		
Éthique professionnelle	14			
Orientation	15			
Méthodologie du travail	30		20	
Service de santé	20			
Législation sociale	16			
Matériaux de construction			39	16
Eléments de droit	40			
Déssin et plan	10	50		20
Topographie			20	40
Éléments d'hydrogéologie	18	4		
Éléments de météorologie	15	4		
Habitat-urbanisme			40	20
Microbiologie	44	6		
Chimie sanitaire			34	8
Système d'approvisionnement en eau potable			42	12
Approvisionnement en eau en milieu rural			22	8
Contrôle de la qualité de l'eau			30	16
Evacuation des excreta en milieu rural	24	10		
Evacuation des eaux usées			34	10
Évacuation de déchets solides	20	16		
Épidémiologie			53	
Lutte contre les insectes	20	13		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Dératisation	24	12		
Lutte contre les mollusques			8	2
Hygiène des denrées alimentaires			48	12
Contrôle et inspection	20	18		
Technologie des industries alimentaires			24	20
Désinfection	19	10		
Hygiène hospitalière			10	4
Hygiène scolaire			15	4
Hygiène individuelle	10			
Hygiène des complexes touristiques			14	6
Hygiène industrielle			17	8
Prophylaxie internationale			30	
Lutte contre les pollutions			27	3
Planification familiale			20	
Secourisme			20	
TOTAL	563	174	553	243

II. – *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Bureau municipal d'hygiène	160	
Laboratoire de microbiologie	20	
Stage école	40	
Service préfectoral d'hygiène du milieu	20	
Laboratoire d'entomologie		40
Laboratoire de parasito-malacologie		40
Circonscription sanitaire		40
Services de prélèvements		40
Stage école		40
Stage rural		120
Contrôle sanitaire aux frontières		40
Stage à plein temps (province ou préfecture ou camps et colonies de vacances)		120
Régie de distribution d'eau		40
Plan et voirie		40
Laboratoire de l'ONEP		40
Abattoirs municipaux		40
TOTAL	240	640

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 36-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de laboratoire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des études préparant au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat, option : technicien de laboratoire, prévu par l'article 4 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les directeurs des écoles d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : technicien de laboratoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉTUDES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ADJOINT DE SANTÉ DIPLÔMÉ D'ETAT

Option : technicien de laboratoire

I. — *Enseignement théorique et pratique :*

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Psychologie	20			
Sociologie	20			
Eléments de droit	15			
Organisation de la santé publique	20			
Nutrition	15			
Pédagogie, communication	20			
Démographie – statistiques sanitaires	20			
Secourisme	20			
Planification familiale	20			
Législation sociale	15			
Mathématiques	40			
Physiologie	68			
Chimie appliquée	68	20	68	
Physique	68		68	
Chimie biologique	102	306	102	306
Hématologie – Immunologie	68	306		60
Bactériologie			102	476
Parasitologie			68	68
TOTAL	599	632	408	910

II. — *Stages :*

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Laboratoires hospitaliers d'analyses de biologie médicale (hématologie, immunologie et chimie biologique)	160	
TOTAL	160	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 56-90 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) portant organisation et fonctionnement du comité scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité scientifique institué par le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé, est chargé :

- d'évaluer les travaux de recherche requis pour l'accès aux grades de la filière scientifique ;
- de proposer les quatre (4) membres pour la constitution du jury et de la commission prévus respectivement aux articles 14 et 15 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé ;
- de donner son avis sur les programmes de recherche, sur la politique de recrutement et de formation du personnel de la filière scientifique et de coopération scientifique et technique de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 2. – Le comité scientifique présidé par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est désigné pour une période de 6 années. Il comprend outre le président :

- Huit (8) membres désignés par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques ;
- Quatre (4) membres élus par le personnel des cadres supérieurs des filières scientifique et technique de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne présentant des compétences scientifiques, techniques ou professionnelles en matière de recherche.

ART. 3. – Le comité scientifique se réunit sur convocation de son président deux fois au moins par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Toutefois ses avis sont prononcés à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.